

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
21 octobre 2019

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevins et Echevines;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~GRIGNARD~~, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, ~~SMEETS~~, ~~ROUDELET~~, JORIS, MAGIS, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 22^b.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2020 - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu, notamment, les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du Service des Taxes du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite, en date du 4 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par M. le Directeur financier en date du 7 octobre 2019;

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ARRETE :

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon compétent pour exercice de la Tutelle. Il sera ensuite publié selon les formes légales.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARGNION